

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Septembre 1790, relatif aux sommes payées ou accordées, tant au Collége de Louis-le-Grand, qu'aux divers Colléges & Universités de Provinces, Écoles d'Équitation, & École gratuite de Dessin à Paris.

Du 19 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Septembre 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA somme de Quinze mille six cents livres accordée au Collége de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du Trésor public.

I I.

Les ſommes payées aux divers Colléges & Univerſités de Provinces, ſur les Domaines & Bois, ſur les Recettes générales, ſur la Ferme générale, ſeront, à compter du 1.er Janvier 1791, aſſignées ſur les Recettes des Diſtricts reſpectifs auxquels ces établiſſemens appartiennent.

I I I.

Pour cet effet, il ſera, dans le délai d'un mois, dreſſé & arrêté au Conſeil du Roi des états deſdites ſommes par Département.

I V.

Ces états ſeront enſuite remis au Comité des finances, qui en rendra compte à l'Aſſemblée; & ſur un Décret ſanctionné par le Roi, ces états ſeront reſpectivement adreſſés aux Directoires des Départemens pour en faire les diſtributions ſur les recettes des Diſtricts où ſeront ſitués les établiſſemens auxquels ces ſommes ſeront dûes.

V.

La diſtribution faite, les Directoires des Départemens en dreſſeront deux états dûement certifiés, au Miniſtre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'Adminiſtration, l'autre au Tréſor public.

V I.

Chaque année les Receveurs de Diſtricts remettront au Tréſor public, en déduction de leur recette, l'état des payemens qu'ils auront faits deſdites ſommes ſur le vû des quittances par le Directoire du Diſtrict.

V I I.

Et ne ſera accordé aucun fonds pour les Écoles d'Équitation, à compter du 1.er Janvier 1791.

VIII.

Il fera payé provifoirement une fomme de Quinze mille fix cents livres par an à l'École gratuite de Deffin de Paris, à compter du 1.er Octobre prochain.

Collationné à l'original par nous Préfident & Secrétaires de l'Affemblée Nationale. A Paris, le fix Septembre mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé* HENRY JESSÉ, *Préfident*, FRANÇOIS-PAUL-NICOLAS ANTHOINE, DINOCHAU, BUZOT, C. C. DE LA COUR & GILLET, *Secrétaires*.

LE ROI a fanctionné & fanctionne ledit Décret, pour être exécuté felon fa forme & teneur. FAIT à Paris, le dix-neuf feptembre mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XC.